



Demande de révision d'une interdiction de conduire imposée sur-le-champ

Si vous avez fait l'objet d'une interdiction de conduire imposée sur-le-champ (sur la route) et que vous croyez que l'interdiction est erronée, vous pouvez demander au registraire de procéder à une révision de votre suspension de permis et interdiction de détenir un permis imposée en vertu de l'article 263.2 du *Code de la route*.

Il est possible de demander au registraire de réviser les questions suivantes :

- Vous étiez le conducteur d'un moyen de transport, ou vous en aviez la garde ou le contrôle.
- Votre alcoolémie mesurée était associée à un AVERTISSEMENT sur un appareil de détection étalonné.
- Votre alcoolémie était égale ou supérieure à 50 mg/100 ml, mais inférieure à 80 mg/100 ml.
- Votre alcoolémie mesurée était associée à un ÉCHEC sur un appareil de détection étalonné.
- On vous a indiqué que vous aviez le droit faire l'objet d'un deuxième test d'alcoolémie à l'aide d'un appareil de détection étalonné.
- Vous avez demandé de faire l'objet d'un deuxième test et, si ce fut le cas, l'agent de la paix a accédé ou non à votre demande.
- Le deuxième test a été réalisé à l'aide d'un autre appareil de détection étalonné.
- L'interdiction a été imposée en se fondant sur la plus faible alcoolémie entre les deux résultats.
- Vous avez refusé ou vous n'avez pas été en mesure de répondre, sans pouvoir fournir une justification raisonnable, à une demande de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.
- L'ordre de suspension de permis ou d'interdiction de détenir un permis était le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou plus dont vous avez fait l'objet durant la période de 10 ans pertinente.

Sachez que :

- Aucune justification d'une révision fondée sur un préjudice excessif ne sera acceptée.
- Vous devez soumettre une demande de révision dans l'année suivant votre date de réception de l'avis de suspension ou d'interdiction en vertu des dispositions de l'article 263.2(1) du *Code de la route*.
- Vous pouvez retenir les services d'un avocat si vous avez besoin d'aide en ce qui a trait à la révision, mais ça n'est pas nécessaire. Le demandeur doit assumer de tels frais juridiques qui ne seront pas remboursés par la Société d'assurance publique du Manitoba.

Processus de soumission d'une demande

Il est possible d'obtenir le formulaire de demande sur le site Web de la Société d'assurance publique du Manitoba (mpi.mb.ca). Vous pouvez soumettre le document dans tous les Centres de services de la Société ou le poster à l'adresse suivante :

Programme de vérification de l'aptitude à conduire
C.P. 6300
Winnipeg (Manitoba)
R3C 4A4

La Société offre une révision écrite du dossier ou une audience orale. Aucune demande qui ne s'accompagne pas d'un paiement ne sera acceptée. Si la révision est en votre faveur, les frais de demande vous seront remboursés ou versés à votre compte de la Société.

Assurez-vous d'avoir rempli votre demande au complet avant de la soumettre. Nous ne pouvons traiter votre demande sans vos coordonnées et vos renseignements personnels qui comprennent ce qui suit :

- Date de naissance
- Numéro de permis de conduire
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse courriel (si applicable)

N'oubliez pas d'ajouter toute donnée dont vous désirez que nous tenions compte dans le cadre du traitement de votre demande. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté une fois l'audience ou la révision terminée.

Veuillez remarquer que vous n'avez pas à vous limiter à l'espace dont vous disposez sur le formulaire de demande. Les renseignements que vous soumettez doivent porter sur le motif invoqué pour justifier la demande de révision en ce qui a trait à la suspension de votre permis ou à votre interdiction de détenir un permis.

Révision écrite

Les frais pour une révision écrite sont de 50 \$.

Une révision écrite sera réalisée dans les 10 jours suivant sa réception par le Programme de vérification de l'aptitude à conduire, et la décision vous sera communiquée par courriel ou par la poste dans les sept jours suivant la production de la décision.

Audience orale

Les frais pour une audience orale sont de 100 \$.

Une fois votre demande reçue pour le Programme de vérification de l'aptitude à conduire, on communiquera avec vous pour fixer la date et l'heure de la révision. L'audience orale aura lieu dans les 20 jours suivant la date de la demande. Si vous désirez retenir les services d'un avocat, vous devez vous assurer que l'avocat pourra être présent à la date et à l'heure prévues.

Les audiences orales sont soumises à une limite de 60 minutes et ont lieu au téléphone. Si vous ne répondez pas à l'appel passé à l'heure prévue, on jugera que vous avez renoncé à votre droit à une audience de révision et on ne vous remboursera pas les frais de demande.

Une fois l'audience orale terminée, une décision vous sera communiquée par courriel ou par la poste dans les sept jours.

Éléments dont on tient compte durant une révision

Voici des exemples de renseignements dont on tiendra compte durant une révision :

- Le rapport de l'agent de la paix.
- Toute déclaration sous serment ou autre information pertinente.
- Une copie de tout certificat d'analyse (si disponible).
- Le formulaire de demande et toute pièce justificative fournie par le demandeur.

REMARQUE : Si vous désirez obtenir une copie du rapport de police avant de soumettre votre demande, vous devez communiquer avec l'organisme d'application de la loi qui a produit le rapport en question.

Décision

La décision peut prendre trois formes :

1. L'interdiction de conduire est révoquée : tous les frais de révision et les pénalités monétaires associées à la suspension du permis ou à l'interdiction de détenir un permis sont annulés ou seront remboursés. Vous devrez régler tous les autres frais en souffrance, si cela s'applique, pour que votre droit de conduire soit rétabli.
2. L'interdiction de conduire est modifiée : si la durée de la prohibition ne convenait pas, elle sera réduite. Vous devrez régler tous les frais en souffrance, si cela s'applique, pour que votre permis ou votre droit de conduire soit rétabli.
3. L'interdiction de conduire est confirmée : la décision ne sera pas modifiée.

Ces décisions sont sans appel.

**Demande de révision
d'une interdiction de conduire
imposée sur-le-champ**



MANITOBA
PUBLIC INSURANCE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

CARACTÈRES D'IMPRIMERIE SVP

À l'usage exclusif de la Société

N° de réception _____

Date de réception : _____

Nom de famille Prénom Initiale

Numéro de téléphone durant la journée

N° et rue ou n° de case postale

Date de naissance (jour/mois/année)

Ville Code postal

N° de permis de conduire

Date d'entrée en vigueur de la suspension _____
MMM-JJ-AAAA

Type de révision demandé (cocher une option) : Révision écrite 50,00 \$
 Audience orale 100,00 \$

J'accepte qu'on me communique la décision par courriel : Oui Non
Adresse de courriel _____

J'ai retenu les services d'un avocat pour la révision Oui Non

Si vous avez coché « Oui », veuillez fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre avocat : _____

Répondez aux questions que vous jugez pertinentes pour en arriver à une décision relative à la révision demandée. Vous n'êtes obligé de répondre à aucune de ces questions. Si vous avez besoin d'espace supplémentaire pour répondre, vous pouvez ajouter des pages à votre demande.

1) Êtes-vous la personne dont le nom figure en tant que conducteur dans l'ordre ou l'avis de suspension ou d'interdiction?
 Oui Non (Si Non, veuillez vous expliquer)

2) Avez-vous fourni un échantillon d'haleine à l'organisme d'application de la loi?
 Oui Non (Si Non, veuillez vous expliquer)

3) Décrivez les circonstances associées à l'imposition d'une interdiction de conduire que vous jugez pertinentes aux fins de la présente révision.

4) Décrivez toutes circonstances ou justifications supplémentaires qui pourraient justifier selon vous la révocation de la suspension ou de l'interdiction des privilèges de conduite dont vous faites l'objet.

Vous devez soumettre en même temps que la demande tout document ou renseignement dont vous désirez que nous tenions compte dans le cadre de la révision. L'agent de réexamen ne tiendra compte d'aucun renseignement soumis après la conclusion de la révision.

Signature

Date